

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135452-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2024

Date de réception : 27 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 25

**PRÉVENTION ET PROMOTION EN SANTÉ - LUTTE CONTRE LA
DÉSERTIFICATION MÉDICALE - LUTTE CONTRE LE CANCER EN LIEN
AVEC L'INSTITUT MOZART**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique et concernant notamment des mesures de dépistage du cancer ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 71, prévoyant la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles, et ses articles 199 à 199-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019, relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « *promotion de la santé* » aux missions auxquelles les collectivités

territoriales concourent avec l'État ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la politique mise en œuvre par le Département dans la cadre de la lutte contre la désertification médicale ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente, accordant une subvention à l'association Santé Plus Estéron, relative au soutien de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Roquesteron ;

Vu la délibération prise le 25 novembre 2022 par la commission permanente, adoptant le projet de convention relative à la création d'un poste administratif et de coordination indispensable au fonctionnement et à la sécurisation de ladite maison de santé pour l'année 2022 ;

Considérant que le maintien de cet emploi est indispensable au fonctionnement de la maison de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale, approuvant la convention-cadre avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) et la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes (CPAM 06), pour la mise en œuvre d'un guichet unique d'accompagnement à l'installation des professionnels de santé « Réseau Santé 06 » ;

Considérant que l'ARS PACA et la CPAM 06 ont souhaité revoir les termes de ladite convention pour repositionner le Département en tant que chef de file sur le territoire et conventionner de façon tripartite pour valoriser le portage de cette action ;

Vu la convention adoptée par l'assemblée départementale le 17 décembre 2021, signée le 2 février 2022 avec le Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer et le Centre Antoine Lacassagne, relative à la création d'un institut départemental du cancer ;

Considérant que suite au retrait du Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer du projet Institut Axel Kahn, par courrier du 18 juillet 2023, il convient d'approuver une nouvelle convention avec le centre Antoine Lacassagne

relative à la création et à la gestion de l'Institut Mozart ;

Considérant par ailleurs, que l'Institut Mozart souhaite pouvoir s'associer à des établissements de santé et des associations qui partagent une volonté commune de renforcer la qualité des soins dispensés aux patients malades du cancer et à leur famille en favorisant l'accès aux soins de support disponibles à l'Institut Mozart ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 129 qui prévoit que « *l'ARS est substituée à la mission régionale de santé et à l'Etat, pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations* » ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, approuvant la mise en œuvre du « Plan santé dans toutes les politiques 2023-2028 » ;

Vu le rapport de son président, proposant :

Dans le cadre des actions de prévention et promotion de la santé :

- d'octroyer la subvention de fonctionnement, pour l'année 2024, au Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06) ;

Dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale, d'approuver :

- la convention de partenariat avec l'association Santé Plus Estéron, relative à la pérennisation de l'activité de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Roquestéron, pour l'année 2024 ;
- les modifications des termes de la convention de partenariat avec l'ARS PACA et la CPAM, relative à la mise en œuvre du guichet unique « Réseau Santé 06 » ;

Dans le cadre des missions de lutte contre le cancer en lien avec l'Institut Mozart, d'approuver :

- les modifications des termes de la convention de partenariat avec le Centre Antoine Lacassagne, relative aux modalités de fonctionnement et de gouvernance de l'Institut Mozart ;
- la convention-cadre, relative au déploiement des soins de support sur l'Institut Mozart ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des actions de la prévention et promotion de la santé :

Concernant le Comité départemental de l'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06) :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 58 000 € au CODES 06, pour ses actions de prévention et d'éducation pour la santé en faveur de la population du département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, à intervenir avec ledit comité, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de cette subvention pour l'année 2024 ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934 du programme « Frais généraux de fonctionnement » du budget départemental ;

2°) Au titre de la lutte contre la désertification médicale :

Concernant le soutien de l'association Santé Plus Estéron, en vue de pérenniser l'activité de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Roquesteron :

- d'attribuer une aide départementale d'un montant de 15 000 € à l'association Santé Plus Estéron afin de participer au financement d'un poste administratif et de coordination en vue de pérenniser l'activité de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Roquesteron ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante à intervenir avec l'association Santé Plus Estéron, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de cette aide pour l'année 2024 ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934 du programme « Autres actions de lutte contre la désertification médicale » du budget départemental ;

Concernant le partenariat tripartite avec l'Agence régionale de santé (ARS) et la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) relatif au dispositif d'accompagnement « Réseau Santé 06 » :

- d'approuver les termes de la convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, relative aux nouvelles modalités de partenariat pour la mise en œuvre d'un guichet unique d'accompagnement à l'installation des professionnels de santé « Réseau Santé 06 » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'ARS PACA et la CPAM, définissant les modalités de collaboration, pour une durée de trois ans ;

3°) Au titre des missions de lutte contre le cancer en lien avec l'Institut Mozart :

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, relative à la création et la gestion de l'Institut Mozart, dédié à l'accompagnement des personnes fragilisées par un cancer ainsi que leurs aidants ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec le Centre Antoine Lacassagne, définissant les modalités de gestion et de gouvernance dudit institut, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;
- d'approuver les termes de la convention-cadre de partenariat, dont le projet est joint en annexe, sans incidence financière, à intervenir avec le Centre Antoine Lacassagne et les établissements de santé partenaires, relative à la création d'un parcours d'adressage des patients suivis par lesdits établissements et pouvant bénéficier des soins de support dispensés gratuitement à l'Institut Mozart ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention-cadre à intervenir avec les partenaires susnommés, définissant les modalités d'organisation, pour une durée d'un an.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° DGADSH CV 2024_7
entre le Département des Alpes-Maritimes et
le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06)
relative aux modalités pratiques de collaboration dans le cadre des actions de prévention de santé mises
en place par le Département

(Année 2024)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____ ,
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06), association loi 1901

Représenté par sa Présidente, Madame Jocelyne SAOS, domicilié 27, boulevard Paul Montel – bâtiment Ariane – 06200 NICE,
Ci-après dénommé « le cocontractant »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 1978 relative à l'organisation de l'éducation pour la santé à l'échelon local, et celle du 27 janvier 1995 sur le rôle des comités d'éducation pour la santé ;
Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale, adoptant la charte de la laïcité et des valeurs républicaines ;
Vu les statuts du Comité départemental d'éducation pour la santé, association loi 1901 ;
Vu la convention n° DGADSH CV 2023-4 entre le Département et le CODES signée le 13 avril 2023, relative à la collaboration aux activités de prévention et d'éducation pour la santé ;
Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : collaboration entre le cocontractant et le Département, dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par ce dernier, selon une politique élaborée en commun et révisable chaque année.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action

Le cocontractant participe aux activités de prévention et d'éducation pour la santé organisées par le Département en faveur de la population de tout le département des Alpes-Maritimes.

2.2. Modalités opérationnelles

Le cocontractant, par l'intermédiaire de son équipe pluridisciplinaire, composée d'une directrice, de deux chargées de projets en éducation pour la santé, d'une diététicienne et d'un documentaliste, constitue un pôle départemental de ressources en éducation pour la santé.

Le cocontractant élabore des projets en éducation pour la santé en concertation avec les responsables départementaux, apporte la méthodologie pour l'organisation et le suivi des actions, fournit et diffuse des supports pédagogiques et propose des prestations d'animation.

Le cas échéant, le cocontractant exerce une activité d'accompagnement d'intervenants relais, notamment en contribuant au développement des connaissances, des concepts, des méthodes de prévention et d'éducation pour la santé des personnels médico-sociaux du Département des Alpes-Maritimes.

Les locaux occupés par le cocontractant sont mis à sa disposition, à titre gratuit, par le Département.

2.3. Objectifs de l'action

Élaborer et animer des actions d'éducation pour la santé en direction des habitants du département afin de développer et encourager, auprès de ce public, des comportements favorables à la santé par :

- l'aide au montage de projets ;
- la mise à disposition d'outils d'animation et d'évaluation ;
- la participation à l'animation des actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- la formation de personnels départementaux en matière d'éducation et promotion de la santé.

Le cocontractant, membre du Collectif 06, travaille avec le service Prévention en santé publique, dans le cadre des actions en santé sexuelle.

Il intervient au sein du Carrefour Santé Jeunes (CSJ) :

- dans le cadre de l'animation d'un « Point info-nutrition » hebdomadaire ;
- par la supervision de l'équipe du CSJ, dans le cadre du Plan de santé mentale, pour la prévention, la prise en charge et l'accompagnement du mal-être chez les jeunes.

Il assure des formations auxquelles peuvent participer des agents départementaux.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

Bilan intermédiaire pour les deux premiers trimestres de l'année et bilan d'activité annuel récapitulatif des actions menées au cours de l'année 2024 par le cocontractant.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de la santé – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à **58 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 34 800 €, dès notification de la présente convention ;

- le solde, soit la somme de 23 200 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan d'activité justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable **jusqu'au 31 décembre 2024**.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le preneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant

dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente du CODES

Jocelyne SAOS

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION - CADRE N° 2024- 32 DGADSH

entre le Département des Alpes-Maritimes, l'Agence Régionale de Santé et la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie pour un partenariat
dans la mise en œuvre d'un guichet unique d'accompagnement à l'installation des professionnels de santé
« Réseau Santé 06 »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du,
Ci-après- dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Agence Régionale de Santé (ARS),

Représentée par son Directeur général, Monsieur Denis ROBIN, domicilié à l'ARS, 132 Boulevard de Paris 13002 Marseille,
Ci-après dénommé « le cocontractant »

Et : la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM),

Représentée par sa Directrice générale, Nathalie MARTIN, domiciliée à la CPAM, 48 avenue du Roi Robert, Comté de Provence, 06100 Nice Cedex 2,
Ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'Etat ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale, approuvant le règlement départemental de lutte contre la désertification médicale, définissant les modalités d'application des dispositifs d'aide, dans la continuité du Plan « Stop aux déserts médicaux » ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, approuvant la mise en œuvre du « Plan santé dans toutes les politiques 2023-2028 » ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale, approuvant le projet de convention de partenariat cadre avec l'ARS PACA pour la mise en œuvre d'un guichet unique d'accompagnement à l'installation des professionnels de santé « réseau santé 06 » et approuvant le projet de convention de partenariat cadre avec la

CPAM06 pour la mise en œuvre d'un guichet unique d'accompagnement à l'installation des professionnels de santé « réseausanté06;

Considérant le défi majeur que constitue la baisse du nombre de médecins généralistes sur l'ensemble des zones rurales et du haut pays, la perspective de nombreux départs à la retraite dans les 5 ans à venir et la nécessité de promouvoir un dispositif permettant d'inciter des professionnels de santé à s'implanter dans des secteurs sous représentés santé ;

Considérant que dans la première phase de conceptualisation du « Réseau Santé 06 » le Département acteur majeur de la lutte contre la désertification médicale sur le territoire des Alpes Maritimes, souhaite porter ce projet et le conduire de manière partenariale avec l'ARS PACA et la CPAM 06 et dans le cadre de cette convention tripartite.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa réflexion constante et approfondie sur les leviers à actionner pour lutter contre la désertification médicale, le Département souhaite coordonner l'ensemble des acteurs en ce domaine et mettre en place, en partenariat avec ceux-ci, un dispositif d'accompagnement à l'installation des professionnels de santé et de leurs familles en zones considérées comme sous denses, sous la forme d'un « guichet unique » intitulé « Réseau Santé 06 ».

Ce dispositif a pour objectif de simplifier les démarches des professionnels de santé désireux de s'installer sur le territoire, en œuvrant sur l'ensemble de leur parcours de vie et en mettant à leur disposition l'ensemble des informations au sein d'une structure unique d'accompagnement. Il a également pour objectif de renforcer l'attractivité du territoire auprès des professionnels de santé. La création du Guichet Unique permettra par ailleurs de répondre aux sollicitations des communes porteuses d'un projet ainsi qu'aux structures d'exercice coordonné existantes ou en cours de création en orientant les professionnels de santé vers ces projets et en leur fournissant toutes les informations nécessaires à leurs décisions d'installation.

Afin d'être opérationnel, ce « Réseau Santé 06 » nécessite en amont une coordination et la participation de nombreux acteurs internes ou externes au département également acteurs du dispositif.

Dans ce contexte, l'ARS et la CPAM sont des ressources majeures pour ce dispositif.

L'objet de la convention est de formaliser les grandes lignes de ce partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CPAM, l'ARS et le Département, pour développer un partenariat privilégié et coconstruire le dispositif intitulé « Réseau Santé 06 ».

L'objectif final est de favoriser le renouvellement et la venue de professionnels de santé, notamment médecins généralistes, dans les zones sous dotées du département, en proposant un « projet de vie professionnel et personnel à ces derniers ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action

Afin de rendre opérationnel cet accompagnement, une « boîte à outils sera mise à disposition de l'ensemble des acteurs, en fonction de leurs besoins.

L'objectif est de pouvoir rassembler en un seul et même lieu l'ensemble des informations dont pourraient avoir besoin les futurs professionnels de santé, à la fois pour leur exercice médical mais aussi pour faciliter l'installation de leurs familles.

Il s'agirait donc d'apporter un accompagnement global et personnalisé.

Dans ce cadre, l'ARS et la CPAM s'engagent à travailler avec le Département, à communiquer les données nécessaires et à accompagner la mise en place du dispositif et son évolution au fil du temps.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

Un comité de pilotage sera institué.

Il sera composé de représentants du Département, de la CPAM et de l'ARS Agence 06.

Des groupes de travail thématiques seront mis en œuvre avec les différentes structures participant au projet.

Il se réunira a minima une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification, pour une durée de 3 ans.

Le présent partenariat pourra être reconduit de manière expresse par la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent en termes de communication à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation du projet et à faire valider toute communication relative au « Réseau Santé 06 » par l'ensemble des partenaires.

L'ARS et la CPAM autorisent dans ce cadre l'apposition de leurs logos et l'intégration de liens hypertextes vers leurs sites institutionnels.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes_(en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur de l'ARS

Charles Ange GINESY

Denis ROBIN

La Directrice de la CPAM

Nathalie Martin

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire, dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2024-30 -DGADSH RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SANTE PLUS ESTERON EN VUE DE PERENNISER L'ACTIVITE DE LA MAISON DE SANTE DE ROQUESTERON

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association « Santé Plus Estéron », représentée par son Président, le Docteur Marcel MARCILLON,
ci-après dénommée « le cocontractant »*

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'attribuer, à titre exceptionnel, une subvention départementale à l'association Santé Plus Estéron à hauteur de 15 000 € pour l'année 2024, afin de soutenir un poste administratif et de coordination indispensable au fonctionnement et à la sécurisation de la maison de santé pluriprofessionnelle de Roquesteron.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action :

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins.

C'est pourquoi, le Département envisage de soutenir, à titre exceptionnel, l'association Santé Plus Estéron qui gère la Maison de santé pluriprofessionnelle de Roquesteron, pour assurer son bon fonctionnement et sécuriser son activité.

Le Département souhaite également développer plus largement sa coopération avec l'association Santé Plus Estéron, en mettant en œuvre une politique de mutualisation des moyens humains, notamment de personnels administratifs, médicaux et paramédicaux, permettant de pérenniser l'activité de la maison de santé de Roquesteron.

2.2 Modalités opérationnelles

Le Département s'engage à verser une subvention à l'association Santé Plus Estéron d'un montant de 15 000 € pour un an afin de soutenir le financement d'un poste administratif et de coordination indispensable au fonctionnement et à la sécurisation de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Roquesteron.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

A l'appui de l'action conduite, un rapport sera établi par le tiers bénéficiaire.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **15 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique.

- Un versement de 15 000 € dès notification de la présente convention ;

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant **jusqu'au 31 décembre 2024**.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues calculées au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-
Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'association
« Santé Plus Estéron »

Dr Marcel MARCILLON

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2024 - 31 DGADSH

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne
relative à la création et la gestion d'un institut départemental du cancer

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : le Centre Antoine Lacassagne,

représenté par son Directeur général, Monsieur le Professeur Emmanuel BARRANGER, domicilié en cette qualité au 33, avenue de Valombrose, 06189 NICE Cedex 2,
ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) »

PRÉAMBULE

La santé populationnelle n'est pas seulement représentée par l'absence de maladie. Elle est constituée d'un ensemble de représentations valorisant la santé globale et intégrant la santé physique, psychique, sociale et environnementale dans un but de bien être éprouvé.

Cette approche systémique de la santé dans toutes ses dimensions est également liée au concept de démocratie sanitaire, de santé intégrative, d'équité d'accès aux soins, d'urbanisme favorable à la santé, permettant à chaque individu d'être acteur de sa santé et de pouvoir bénéficier d'accompagnements et de prises en charge personnalisés et coordonnés au plus près de ses besoins repérés.

Avec 40 000 patients environ suivis dans les Alpes-Maritimes en 2020 pour un cancer, la lutte contre le cancer est donc une mission universelle dans laquelle toutes les forces en puissance doivent s'engager et continuer leurs actions, renouveler les partenariats, agir en symbiose et synergie, au bénéfice d'une population de plus en plus soumise à ce risque majeur pour sa santé.

C'est avec cette vision globale de la santé pour l'ensemble des Maralpains que le Département des Alpes-Maritimes, et le Centre Antoine Lacassagne s'engagent, par une volonté commune, à créer un pôle ressource avec comme objectif de faciliter le parcours de santé et améliorer le parcours de vie des patients atteints de cancer et leurs aidants.

Cet institut, à caractère innovant de par l'association de différents fondateurs, est un carrefour unique, accessible et sans reste à charge pour tous, et propose les informations et les offres de soins coordonnées autour du cancer.

Afin de permettre la création effective de cet institut, les parties se sont donc rapprochées en 2022 pour convenir d'un partenariat destiné à arrêter les modalités administratives, financières, juridiques et statutaires du futur institut ; cet institut a pris le nom « Institut MOZART » suite au retrait du comité des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer en date du 18 juillet 2023 du projet initial dénommé Institut Axel Kahn.

Dans la continuité de l'ouverture de l'institut le 15 septembre 2023, la présente convention constitue un cadre destiné à arrêter de façon concertée les modalités de gestion sur une période expérimentale d'un lieu d'accompagnement, de soutien et d'échanges dans la lutte contre le cancer et en faveur de la prévention dont les modalités d'administration et de développement seront initiées par les parties signataires selon les modalités ci-après précisées.

VISAS

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^e parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre 1^{er} de la sixième partie du code de la santé publique (partie législative), modifié par l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 « Dispositions relatives aux Centres de Lutte Contre le Cancer » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Antoine Lacassagne du 15 décembre 2021 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 17 décembre 2021 ;

Vu la convention cadre n°2021-DGADSH CV 139 approuvée le 2 février 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes, le Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer et le centre Antoine Lacassagne, relative à la création d'un institut départemental du cancer ;

Vu la lettre de retrait du Comité des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer du projet Institut Axel Kahn en date du 18 juillet 2023 ;

Vu la parution au Journal Officiel de la République du 10 mars 2007 pour la déclaration modificative en préfecture du Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé en cours ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 sur la protection des données personnelles adaptée de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 et du Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679) ;

Vu le Règlement (UE) n°2016-679 dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne applicable depuis le 25 mai 2018 ;

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ;

Vu les décisions d'adéquation de la Commission européenne ;

Vu le code de déontologie médicale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1 La présente convention a pour objet de définir les obligations et devoirs réciproques de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre du projet de création d'un institut dédié à l'accompagnement des personnes fragilisées par un cancer ainsi que leurs aidants, et à la prévention sur le territoire des Alpes-Maritimes en vue d'une coopération partenariale active et unifiée autour de la lutte contre le cancer.

1.2 Cet institut est dénommé **Institut Mozart**.

1.3 Les objectifs envisagés de l'Institut Mozart porteront sur le développement d'actions coordonnées sur l'ensemble du territoire départemental, en créant un partenariat solide, préfigurant un modèle inédit d'unité de coopération sanitaire engagée dans la lutte contre le cancer.

Il s'agira de regrouper au sein d'une entité fonctionnant comme un tiers lieu santé, une offre inédite et innovante mettant l'utilisateur Maralpin, l'aidant ou le patient confronté au cancer, au cœur de sa santé avec un accès facilité sur un modèle de guichet unique, aux champs potentiels suivants (non exhaustifs) :

- de l'information, de l'orientation personnalisée, de l'écoute active ;
- de la prévention, de la promotion du dépistage et du dépistage précoce (campagnes d'information, relais de communication...);
- du soutien global : psychologique, social, administratif, professionnel ;
- des soins de support, des ateliers d'éducation thérapeutique ;
- de la santé intégrative ;
- des consultations déportées de spécialité, gratuites ou non facturables, afin d'optimiser les parcours de soins (prévention, nutrition, soins de support...);
- du « vivre après », sorties thématiques, sport-santé, qualité de vie, insertion, travail, famille ;
- de la formation, notamment par l'organisation de colloques et conférences ;
- de la communication ;
- de sensibilisation aux essais de recherche clinique ;
- de la recherche, en lien avec les activités déployées (soins de support, santé intégrative...);
- de l'évaluation de la qualité, de la pertinence et de la performance de l'offre de soins et du parcours patient sur le territoire.

Dans ce cadre à venir, chaque acteur apportera sa contribution au projet dans le domaine qu'il maîtrise :

- Le Département des Alpes-Maritimes, chef de file des politiques publiques de solidarités humaines, interviendra dans le champ de ses missions princeps de lutte contre les inégalités territoriales de santé et d'accompagnement social, en utilisant notamment son maillage territorial (MDD, MSD, unités mobiles...), les nouvelles technologies, et l'utilisation des moyens numériques les plus performants. Dans ce cadre, il mettra en œuvre un logiciel métier permettant le suivi et la gestion des personnes accueillies au sein de l'Institut Mozart.

Il proposera des actions de prévention et de promotion des dépistages, mais aussi des actions d'éducation à la santé auprès des Maralpins.

Son soutien à la recherche en oncologie sera conforté dans le cadre de sa politique d'appels à projets santé pour soutenir la recherche et l'innovation.

Il apportera une offre médico-sociale, complémentaire à celle du CAL, et s'engage à développer au travers de conventions d'objectifs des partenariats avec les associations, les CPTS et les centres de santé pour déployer l'Institut Mozart « hors les murs ».

Il mettra en œuvre les soins de support complémentaires à ceux proposés par le CAL.

En sa qualité de propriétaire de l'Institut Mozart, le Département assurera la gestion bâtiminaire de cet institut.

- Le Centre Antoine Lacassagne proposera des ateliers thérapeutiques, des actions de prévention et de sensibilisation au dépistage, des consultations et des avis déportés ou en distanciel de professionnels de santé de spécialité. Il proposera des soins de support. Il mettra en place et coordonnera les activités de recherche qui pourraient se déployer au sein de l'institut Mozart. Il proposera des ateliers et des conférences thématiques à destination du grand public, des patients, des aidants et des professionnels de santé.

Il participera au recrutement et la formation des vacataires et du personnel de l'Institut Mozart, des patients ressources ou patients témoins.

Il participera au développement de partenariats avec les institutions, les établissements hospitaliers, les associations de lutte contre le cancer. Il assurera la co-animation de la communication.

Le CAL est le garant médical et scientifique du programme de soins de supports, des ateliers proposés au sein de l'Institut Mozart et des partenariats. Dans ce cadre, il assure une co chefferie de l'Institut avec le Département, et s'engage à apporter son expertise médicale et son appui technique sur les volets scientifique, juridique, formation, recherche de mécénat et réponse aux différents appels à projets santé cancer.

Le Fond de dotation du Centre Antoine Lacassagne, après validation de son conseil d'administration, pourra rechercher, collecter et réfléchir des dons destinés au financement de projets de l'Institut Mozart.

ARTICLE 2 : MODALITÉS OPÉRATIONNELLES DU FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

2.1 En unissant leurs forces et leurs talents, chaque partie s'engage à :

- participer activement à la conceptualisation et la pérennisation de l'Institut Mozart ;
- mettre à disposition pour ce faire, leurs propres moyens matériels et humains utiles en concertation avec les acteurs concernés par l'action ;
- travailler conjointement afin de cibler les besoins dévolus, dans le cadre des comités de suivi et des comités de pilotage, instances de gouvernance ;
- s'informer mutuellement des avancées du projet ;
- répondre aux appels à projets sur la thématique Cancer au bénéfice de l'Institut Mozart.

2.2 L'apport foncier et/ou immobilier s'effectuera par la mise à disposition, à titre gratuit, par le Département d'un lieu dédié à l'exercice des activités décrites à l'article 1.4 de la présente convention, permettant le regroupement de toutes les missions que se donnera l'Institut Mozart. Les caractéristiques précises et les modes d'évolution de ce lieu d'accueil des activités précédemment décrites seront précisées et formalisées en fonction de l'état d'avancement du projet et pourront faire l'objet de convention annexe de mise à disposition auprès de partenaires extérieurs après avis du COPIL.

2.3 La gestion de l'Institut devra être mutualisée avec une co-gouvernance tripartite dont la définition et les modalités seront commandées par la nature juridique de la structure à créer et des statuts de cette dernière, s'il y a lieu et après la fin phase expérimentale prévue au 31 décembre 2024.

Ses ressources doivent être garanties et pérennes pour viser à l'équilibre financier entre des dépenses d'exploitation récurrentes, un coût de fonctionnement et de possibles recettes.

Les recettes seraient perçues par exemple (items non exhaustifs) via :

- des conventions, les délégations de missions accordées et les appels à projets initiés par l'ARS ou d'autres institutions ;
- des fonds régionaux et nationaux issus de la mise en œuvre des plans cancer ;
- le fond mission enseignement recherche ;
- le programme d'investissement d'avenir pour l'immobilier ;
- des dons et legs ;
- des demandes de subvention ;
- des financements issus de fondations suite à appel à projet.

Les dépenses engagées :

Les parties font leur affaire des dépenses engagées au titre de l'exécution de la présente convention.

Les statuts à établir en exécution de la présente convention devront prévoir la répartition de l'engagement financier ou en nature de chacune des parties.

2.4 L'objectif stratégique commun étant bien la création d'un pôle ressources pour la santé de tous les Maralpins confrontés de près ou de loin par la maladie cancéreuse.

Ce tiers lieu innovant sera doté des outils nécessaires à cette approche multimodale, favorisera l'utilisation des nouvelles technologies (e-santé, télémédecine, télé soins...) pour garantir une expertise de qualité au plus près des avancées scientifiques dans le domaine.

Il devra prendre acte des enjeux de santé publique sur le territoire départemental et s'inscrire dans le processus de développement d'initiatives novatrices inscrites dans les axes du nouveau plan cancer.

Ses moyens d'action doivent être en adéquation avec l'objet de la mission.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE SUIVI, D'ÉVOLUTION ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de se réunir au sein d'un comité de pilotage stratégique chargé de se prononcer sur la mise en œuvre :

- de la présente convention qu'il évalue régulièrement ;
- des missions partagées, dans le respect des compétences des parties ;
- la création et la structuration de la forme juridique de l'institut ainsi que la rédaction précise des statuts inhérents.

Des groupes de travail thématiques viennent également renforcer la gouvernance.

Chaque partie est régulièrement informée de l'avancement de chacune d'entre elles et peut à tout moment proposer d'en améliorer l'efficacité.

Le COSUI se réunit tous les 15 jours.

Le COPIL se réunit tous les mois.

Des réunions sont organisées en dehors autant que de besoin.

Chaque partie pouvant faire intervenir les experts et services supports de leur structure et les intégrer aux séances en fonction des thèmes abordés (bâtiment, missions, RH, finances, autorisations...).

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Sa durée est **d'un an renouvelable par tacite reconduction**.

Elle cessera de produire ses effets à la date de la création d'une structure ayant une forme juridique propre et des statuts définis.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

5.1 La présente convention pourra être modifiée et complétée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique de la (des) partie(s), la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express de chacune de ces dernières sur le transfert de la présente convention.

Chacune de ces parties transmettra notamment aux autres l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

5.2 Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Il peut être mis fin à la présente convention par chacune des parties lorsqu'il apparaît que l'une d'entre elles n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

5.3 Résiliation unilatérale

Chaque partie peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Délai de préavis par courrier RAR à chaque autre partie dans un délai de 2 mois, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

5.4 Résiliation suite à disparition d'une des parties

En cas de disparition d'une des parties, l'autre partie peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 5, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique d'une des parties. Elle n'ouvre droit pour les parties à aucune indemnité. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'une des parties, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour les parties, à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation du projet et à faire valider toute communication par toutes les parties.

Une charte graphique et des outils de communication spécifiques à l'Institut Mozart sont mis en œuvre par le Département.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Chacune des parties signataires fait son affaire des assurances qui seraient nécessaires, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres cocontractants.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1 Confidentialité

Les informations et tous les documents inhérents à chaque partie, de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement restent la propriété de la partie les détenant originellement.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, chaque partie s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elles s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés appartenant aux parties, stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à se restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Chaque partie est entièrement responsable des sous-traitants qu'elle emploie conformément aux dispositions de l'annexe 1 eu égard à la protection des données personnelles.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des titulaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur des titulaires, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les trois parties de la convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires susvisées.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées aux traitements de leurs données personnelles.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Il est clairement entendu entre les parties que certains droits ne peuvent s'exercer en fonction de la base légale inhérente au traitement.

Délégué à la protection des données

Les signataires de la convention communiquent au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de leurs délégués à la protection des données, s'ils en ont désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données :

Pour le CAL : Anne-Catherine Noble – dpo@nice.unicancer.fr

Pour le Département des Alpes-Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI – agalli-bacculini@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention, en leur qualité de co-responsables de traitement, déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur du
Centre Antoine Lacassagne

Charles Ange GINESY

Pr Emmanuel BARRANGER

DÉFINITIONS

Démocratie sanitaire : démarche associant l'ensemble des acteurs du système de santé dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de santé, dans un esprit de dialogue et de concertation.

Santé intégrative : approche innovante du parcours de soins de patient, en ce sens que « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité » (définition de la santé par l'Organisation mondiale de la santé). La santé intégrative réunit la médecine conventionnelle et les médecines complémentaires autour du patient. Cette collaboration offre une plus grande reconnaissance et un meilleur accompagnement au patient dans sa globalité (physique, psychique, énergétique, personnelle, sociale, économique, affective, etc.) dans le but de lui apporter un soutien moral, de lui redonner sa dignité et lui permettre de (re)prendre en main son parcours de guérison.

Patient : personne physique identifiée ou identifiable prise en charge pour sa pathologie dans un établissement de santé et dont les données concernant la santé, sont traitées.

Aidant : personne physique qui intervient auprès d'un proche et qui n'est ni un professionnel ni un bénévole. L'aidant participe concrètement dans l'accompagnement par sa perception qui lui est propre autant sur son ressenti que sur l'histoire, le parcours et l'évolution de la pathologie du patient.

Usager : regroupe le patient, l'aidant ou plus généralement toute personne qui utilise ou est susceptible d'avoir à utiliser les services proposés au sein de l'Institut Axel Kahn.

Professionnel de santé : personne physique ou morale, exerçant une profession médicale ou paramédicale qui intervient d'une manière ou d'une autre dans l'administration des soins. Cette notion large s'entend par l'exercice de compétence ou un jugement sur un service lié au maintien et/ou l'amélioration de la santé des individus.

Services : ensemble des activités qu'offrira l'Institut Axel Kahn en son sein avec le concours et le savoir-faire des trois membres fondateurs.

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par les Parties qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les Parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. De plus, il convient pour chacune d'entre elles d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » et le « Privacy by Default » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, elles doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Chaque Partie s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au co-responsable de traitement détenteur de l'information à l'origine, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites.

Dans le cas où, pour les besoins de la présente convention, les Parties ont recours à des sous-traitants, ces derniers sont tenus de respecter les obligations du présent engagement pour le compte et selon les instructions de la Partie qui les a recrutés. Chacune des Parties en charge de leur recrutement, s'assurera qu'ils présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements répondent aux exigences des dispositions légales et réglementaires.

Les Parties ne devront pas transférer de données à caractère personnel partagées en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse et ne devra pas permettre à ses sous-traitants de transférer ces dernières sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui partage ses données. Le cas échéant, la Partie recevant le consentement sera alors tenue de s'assurer que tout transfert de données à caractère personnel est conforme à la

règlementation applicable en matière de protection des données, y compris notamment concernant les exigences et les interdictions de transfert transfrontalier (parmi elles, la jurisprudence de la *Cour de Justice de l'Union européenne – C-311/18 du 16 juillet 2020 – Data Protection Commissioner/Maximillian Schrems et Facebook Ireland – arrêt du « Schrems II »*).

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les co-responsables fournissent une aide dans la réalisation de l'analyse d'impact sur la vie privée (article 35 du RGPD) au co-responsable de traitement chargé de ladite réalisation. Par analyse d'impact, il est entendu une évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les Parties s'engagent, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, à se communiquer la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données, dans le cadre du projet mais aussi sur les Parties de manière plus générale.

De plus, chaque Partie devra signaler à l'autre, dans les meilleurs délais, tous les dispositifs portables et supports de stockage perdus, volés ou compromis contenant des données à caractère personnel partagées ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils contiennent des données à caractère personnel partagées.

La Partie victime documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

La notification se fera aux délégués à la protection des données des Parties :

- Pour le CAL : Charlène SEGURA – dpo@nice.unicancer.fr

- Pour le Département des Alpes Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI – agalli-bacculini@departement06.fr

Concernant la conformité des traitements

Chaque Partie, à la demande d'une d'entre elles, s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT MOZART N° 2024-..... DGA-DSH

relative à la création d'un parcours d'adressage des patients suivis par les établissements partenaires et pouvant bénéficier des soins de support dispensés gratuitement à l'Institut Mozart

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Et : Le Centre Antoine Lacassagne,

représenté par son Directeur général, Monsieur le Professeur Emmanuel BARRANGER, domicilié en cette qualité au 33 avenue de Valombrese, 06189 NICE Cedex 2,

Ci a-près dénommés « l'Institut Mozart »

d'une part,

Et :

représenté par, M....., domicilié,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne, partenaires fondateurs de l'Institut Mozart souhaitent pouvoir s'associer à des établissements de santé et des associations qui partagent une volonté commune de renforcer la qualité des soins dispensés aux patients malades du cancer et à leur entourage, en favorisant l'accès aux soins de support disponibles à l'Institut Mozart.

Les soins de support sont définis comme l'ensemble des soins et soutiens nécessaires aux personnes atteintes de cancer, pendant et après la maladie, permettant de gérer les conséquences de la maladie et des traitements. Ils visent à assurer la meilleure qualité de vie possible pour les personnes malades, sur les plans physique, psychologique et social. Ils peuvent être étendus à l'entourage et aux aidants. Ils sont essentiels dans le cadre d'une prise en charge globale du patient.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat établi entre le Département, le Centre Antoine Lacassagne et le cocontractant en vue d'organiser dans les locaux de l'Institut Mozart des actions permettant de renforcer la qualité des soins dispensés aux patients atteints par le cancer et à leurs aidants.

La présente convention permet la création d'un parcours d'adressage des patients suivis par le cocontractant et l'institut Mozart afin de faciliter et de réguler l'accès aux soins de support dispensés dans cet établissement.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

L'institut Mozart a pour vocation de regrouper au sein d'une entité fonctionnant comme un tiers lieu santé, une offre inédite et innovante mettant l'usager Maralpin, l'aidant ou le patient confronté au cancer, au cœur de sa santé avec un accès facilité sur un modèle de guichet unique, aux champs potentiels suivants (non exhaustifs) :

- de l'information, de l'orientation personnalisée, de l'écoute active ;
- de la prévention, de la promotion du dépistage, du dépistage précoce (campagnes d'information, relais de communication...)
- de la coordination du parcours de soin (aide à la prise de rdv, accélération des processus de prise en charge, accompagnement à l'annonce, suivi des orientations...)
- du soutien global : psychologique, social, administratif, professionnel ;
- des soins de support, des ateliers d'éducation thérapeutique ;
- de la santé intégrative ;
- des consultations déportées de spécialité afin d'optimiser les parcours de soins (prévention, nutrition, soins de support...)
- du « vivre après », sorties thématiques, sport-santé, qualité de vie, insertion, travail, famille ;
- de la formation notamment par l'organisation de colloques et conférences ;
- de la communication ;
- de la recherche ;
- de l'évaluation de la qualité, de la pertinence et de la performance de l'offre de soins et du parcours patient sur le territoire.

L'institut Mozart souhaite agir sur le développement d'actions coordonnées sur l'ensemble du territoire départemental, en créant un partenariat solide préfigurant un modèle inédit d'unité de coopération sanitaire engagée dans la lutte contre le cancer.

Le cocontractant assure dans le cadre de ses missions de lutte contre le cancer

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Dans le cadre de ses compétences légales en matière d'action sociale et médico-sociale, le Département autorise le cocontractant à intervenir dans les locaux départementaux de l'Institut Mozart, situés :

INSTITUT MOZART
17 avenue Auber
06000 NICE

Le Centre Antoine Lacassagne et le Département des Alpes Maritimes ont uni leurs moyens et leurs compétences en proposant un lieu unique d'accompagnement, de soutien et d'échange autour du cancer.

L'Institut regroupe sur un lieu unique des activités de soutien et des soins de support définis par des coordinateurs de parcours personnalisé et déclinés selon quatre catégories :

- Bien-être psychique : soutien psychologique, santé sexuelle
- Bien-être physique : sophrologie, méditation pleine conscience, réflexologie
- Mieux vivre au quotidien : nutrition, diététique, activité physique adaptée, gestion des effets secondaires des traitements, discussions sur la douleur, prise en charge de l'environnement familial des personnes atteintes par la maladie, consultations famille
- Démarches administratives : accompagnement social, soutien administratif et juridique

Le cocontractant proposera des interventions sur des sujets divers. Les objectifs étant :

- mettre en place un dispositif efficace permettant d'identifier les patients susceptibles de bénéficier des soins de support à l'Institut Mozart ;
- concevoir, personnaliser et mettre en œuvre un parcours personnalisé d'activités dans un espace dédié ;
- accompagner les aidants vers une meilleure compréhension de la maladie et leur offrir un espace de partage et de bien-être ;
- déployer des soins de support adaptés aux parcours spécifiques de chaque patient ;
- mettre en place des formations d'équipes ;
- animer les espaces d'information et de la prévention ;
- réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins.

Les interventions pourront se faire :

- soit conjointement avec un professionnel de l'équipe de l'Institut Mozart ;
- soit en autonomie.

La planification des interventions se feront selon un planning défini et approuvé préalablement par le comité de direction de l'Institut Mozart.

En fonction des besoins du service et des urgences les plannings pourront être réadaptés après validation des deux parties.

Le cocontractant s'engage à :

- ne pas profiter des interventions sur l'Institut Mozart pour servir son activité (constitution d'un fichier client par exemple) ;
- proposer gratuitement les activités menées dans le cadre de l'Institut Mozart ;
- prendre soin des locaux et du matériel et remettre en état la salle après son activité et avant son départ ;
- respecter la charte d'accueil de l'Institut Mozart.

Les parties mettront en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet dans la mesure des moyens disponibles et en accord avec leurs activités respectives.

2.3. Objectifs de l'action

Parcours d'adressage des patients :

Un retour d'information sera réalisé pour chaque patient pris en charge et sera adressé au médecin référent du patient. Ces informations et le suivi de la prise en charge en soins de support feront l'objet d'une Intégration dans le programme personnalisé de soins en cancérologie (PPS) remis au patient qui synthétise la proposition thérapeutique des médecins / lettre d'adressage. (voir Annexe 3)

Soins de support à l'Institut Mozart :

L'Institut Mozart s'engage à recevoir tout nouvel usager adressé pour un entretien d'accueil "repérage des besoins" et de construire un parcours personnalisé pour les patients référés par le cocontractant en proposant des soins de support disponibles, conformément à ses compétences et ressources.

Mise à disposition d'espaces dédiés :

Le cocontractant s'engage, dans la mesure de ses moyens et en accord avec ses activités, à mettre à disposition des activités possibles de soins de support au sein d'espaces dédiés à l'Institut Mozart. Les modalités de cette mise à disposition seront définies ultérieurement par les parties.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

Evaluation quantitative :

- nombre de séances, nombre d'accueillants ;
- nombre de participants accueillis : patients et aidants ;
- nombre d'heures consacrées aux suivis, débriefings et réunions ;
- nombre d'actions innovantes réalisées

Evaluation qualitative :

- Suivi et entretien patient dans le cadre de son parcours de soins
- Bilan annuel de l'activité : points forts et points à améliorer

Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse : institutmozart@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à **aucune contrepartie financière**.

L'accès à ces soins de soutien, de bien-être et à cet accompagnement médico-social est gratuit, quel que soit l'établissement de santé où les patients sont (ou ont été) pris en charge.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature **pour une durée d'un an**, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans au maximum.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de l'Institut Mozart et de la contribution du Département, du Centre Antoine Lacassagne ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des événements et actions « hors les murs » en lien avec l'activité de l'Institut Mozart.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo l'Institut Mozart et du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations en dehors de l'Institut Mozart en lien avec son activité ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;

- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Pour l'institut Mozart,

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Anges GINESY

Le Directeur du
Centre Antoine Lacassagne

Pr Emmanuel BARRANGER

Pour le Cocontractant

.....

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION – REGLEMENT INTERIEUR (SERVICE SECURITE ET SURETE)
à faire signer par les deux partenaires**

LOCAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les personnels, prestataires, associations, etc. du Conseil Départemental, quel que soit leur statut. Il pour objet de définir les règles en matière de sécurité, sûreté des bâtiments abritant l'Institut Mozart.

ARTICLE 2 – ACCES AUX LOCAUX

2.1 - accès

L'accès aux bâtiments abritant l'Institut Mozart est généralement sous contrôle d'accès ; un badge nominatif avec photo délivré par le Service de sécurité et sûreté permet d'accéder aux locaux.

L'accès aux locaux pour les partenaires se fait uniquement pendant les horaires d'ouverture de la structure.

Toutefois, exceptionnellement et sous certaines conditions, l'accès au bâtiment pourra être autorisé par le responsable de l'Institut Mozart.

En dehors des horaires normaux d'ouverture du bâtiment, l'accès aux locaux est interdit.

2.2 – accès à des tiers

L'accès aux locaux donné à des tiers à l'initiative d'un partenaire reste sous la responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 3 – SURETE

3.1 – alarme anti-intrusion

L'Institut Mozart est équipé d'un système anti-intrusion qui se met en service tous les soirs automatiquement à partir de 22h00, non-stop le week-end et jours fériés. Le badge permet de désactiver l'alarme du bâtiment dès le premier badgeage dans les plages horaires des locaux.

3.2 – badge

Les partenaires effectuant des permanences à l'Institut Mozart n'ont pas de badge.

3.3 – vidéo

Concernant les bâtiments sous vidéo protection, des caméras filment les accès. La destruction de l'enregistrement des images s'effectue sous un délai maximum de 7 jours.

La collectivité a défini des règles d'utilisation des systèmes de vidéo protection.

Le Service sécurité et sûreté est chargé de la gestion de ce dossier.

Vous pouvez contacter ce service pour tous renseignements.

ARTICLE 4 – SECURITE

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme de sécurité incendie.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, une alarme retentit dans la totalité du bâtiment.

Ce signal d'alarme doit être considéré comme un ordre d'évacuation du bâtiment.

Respect des consignes de sécurité

Chaque occupant doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées à chaque niveau de bâtiment.

Le plan d'évacuation des bâtiments est affiché dans toutes les circulations et locaux communs.

ARTICLE 5 – STOCKAGE DU MATERIEL, DES MATERIAUX OU DES MARCHANDISES

Les occupants ne doivent pas stocker de matériel, matériaux ou marchandises dans les dégagements et devant les issues de secours.

Le stockage de produits toxiques, volatiles, inflammables ou dangereux est interdit.

La conservation des archives personnelles et professionnelles des partenaires doit être mise sous clef et reste sous leur entière responsabilité.

Les partenaires ne pourront exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, de cambriolage ou d'acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 6 – SECURITE GENERALE

Service de sécurité et sûreté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour toutes les questions liées à la sécurité et à la sûreté des personnes et des biens, ce service est joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en appelant le Poste permanent de sécurité qui se trouve au CADAM – PPS : 04.97.18.60.16.

Nice, le

Pour l'Institut Mozart

Pour le Cocontractant

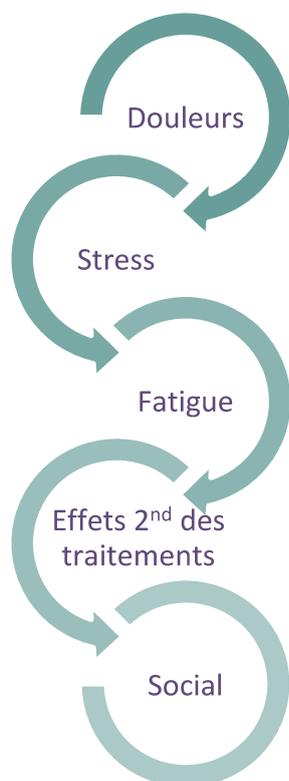
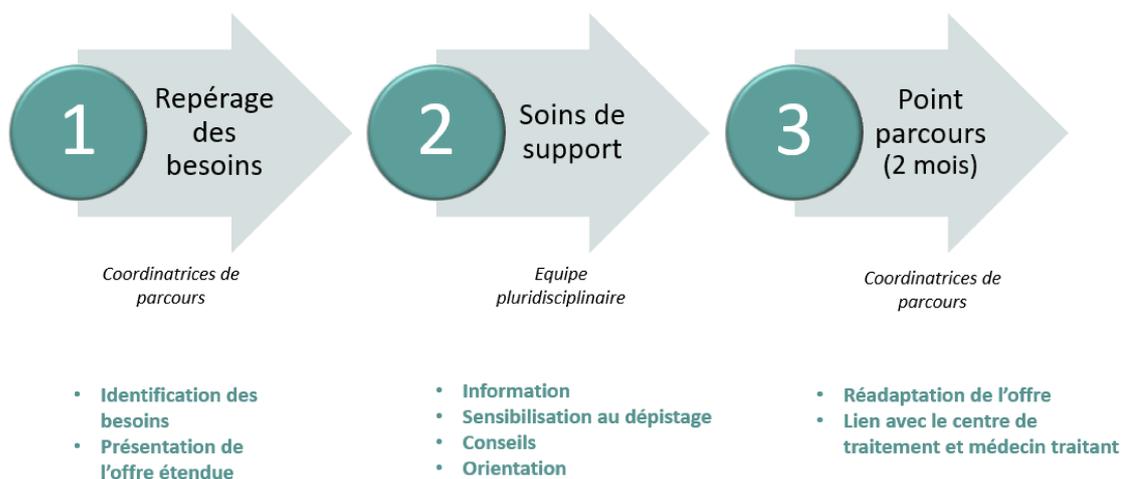
Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

.....

Charles Angès GINESY

Annexe 3

Courrier d'adressage



Neuropathies, ...

- Réflexologie

- Méditation
- Sophrologie
- Psychologie
- Art-thérapie
- Activité Sport Adapté

- Méditation
- Yoga danse
- Activité Sport Adapté

Sécheresse de la peau, image corporelle, hormonothérapie, sexualité, ...)

- Socio-coiffure
- Socio-esthétique
- Education thérapeutique
- Diététique

Emploi, hébergement, droits

- Facilitation dans le parcours social, en lien avec les acteurs du territoire (pas de suivi)

Courrier d'adressage

Date :

Nom, prénom de l'utilisateur :

Date de naissance :

Repérage des besoins le : Coordinatrice de parcours :

Point parcours le :

Soins de support pratiqués par ce patient :

- | | |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Art-thérapie | <input type="checkbox"/> Service social |
| <input type="checkbox"/> Diététique | <input type="checkbox"/> Sexologie |
| <input type="checkbox"/> ETP : Hormonothérapie, Orthophonie | <input type="checkbox"/> Socio-coiffure |
| <input type="checkbox"/> Méditation de pleine conscience | <input type="checkbox"/> Socio-esthétique |
| <input type="checkbox"/> Sophrologie | <input type="checkbox"/> Yoga danse |
| <input type="checkbox"/> Psychologie | <input type="checkbox"/> Sport adapté |
| <input type="checkbox"/> Réflexologie | |

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Coordinatrices de parcours :

- **Johanna Chrétien**
- **Marie Gastineau**
- **Julie Migneco**

 17 avenue Auber, 06000 Nice

 04 89 04 59 60

 www.institutmozart06.fr

 institutmozart@departement06.fr